

## Réparer les vivant-es ?

« Une inédite introspection de la Belgique contemporaine s'annonce. De celles qui situent ce procès au même rang qu'un procès Dutroux<sup>1</sup>. » Ce sont par ces termes que la presse a évoqué la récente ouverture du procès des attentats de Bruxelles. Dans la foulée du procès des attentats de Paris, la Belgique procède à son tour au jugement des personnes poursuivies pour ces faits. À cette occasion, la LDH a souhaité interroger la figure du « méga-procès », mais aussi une série de questions qui agitent nos juridictions confrontées aux défis du jugement de faits qualifiés par d'aucuns de « hors normes ».

Car particulier, ce procès l'est assurément. Que ce soit en raison de la nature des faits, du nombre de parties civiles et de personnes poursuivies ou encore des conditions dans lesquelles il doit se dérouler. Et, à cet égard, le procès a connu un faux départ, le démontage des boxes sécurisés dans lesquels devaient comparaître les accusés ayant été d'emblée ordonné...

Si l'on ne peut que rejoindre cette décision, en ce que les risques d'atteintes au droit à un procès équitable sont évidents, cela illustre une nouvelle fois le danger de profiter du caractère exceptionnel d'un certain type de criminalité pour mettre sur pied des régimes d'exception qui ont trop souvent tendance à devenir la norme...

À ce titre, les enseignements que l'on peut tirer du procès parisien sont d'une grande utilité : volonté de poursuivre et punir les auteurs reconnus coupables mais aussi de permettre aux victimes de se voir reconnaître dans leurs souffrances ou encore d'offrir une explication politique et sociologique à des faits qui ont profondément marqué nos sociétés. Delphine Paci nous propose son regard acéré sur les enseignements que nous pouvons tirer du premier, dans l'espoir qu'ils puissent nous servir dans le second.

Une différence majeure entre ces deux procès tient au fait que les juridictions impliquées ne sont pas identiques : dans le premier cas, il s'agit d'une juridiction composée de magistrat-es professionnel·les alors que, dans le second, il s'agit d'un jury populaire. Benjamine Bovy nous explique en quoi le recours à un jury populaire présente des avantages indéniables par rapport au recours à un siège professionnel.

Sur la même longueur d'onde, Eric Gillet, quant à lui, prend l'exemple d'un procès qu'il a connu de près pour évoquer la question de la pertinence de cette Cour : le procès de génocidaires rwandais. Ce faisant, il esquisse un épisode passionnant de l'histoire judiciaire belge sans occulter les difficultés qui peuvent résulter du recours à ce type de juridiction.

S'il y a bien un événement qui a fait évoluer les réflexions sur le recours à la justice restauratrice, c'est le génocide rwandais. Ce mouvement amène des pistes pour apaiser les souffrances des victimes, des proches, des accusé-es, et de la société dans son ensemble.

Enfin, les procès bruxellois et parisien soulèvent encore des questions inédites mais porteuses de plus de craintes que d'espoir : celle du recours à la captation et à la diffusion des procès de ce type d'une part, celle du recours accru à la vidéoconférence en justice d'autre part.

Quelles que soient nos positions sur ces différentes questions, ne perdons pas de vue le célèbre slogan : no justice no peace...

Manuel Lambert, juriste de la Ligue des droits humains

<sup>1</sup> A. Sente et L. Colart, « Dire les faits, dire le droit, comprendre : le maxiprocès du 22 mars face à un défi historique », *Le Soir*, 10 septembre 2022, <https://www.lesoir.be/464500/article/2022-09-10/dire-les-faits-dire-le-droit-comprendre-le-maxiproces-du-22-mars-face-un-defi>.